

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Direction générale des Arts et des Lettres
Administration du Patrimoine Culturel
300.3/24/Liège/204/CL/GM

BAUDOUIN
ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions de l'article 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites en date du 17 juillet 1979;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Communauté française,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er. - Est classé comme site, en raison de sa valeur historique et esthétique, l'ensemble formé par la ferme Fabry et ses abords, à Liège. Cet ensemble est connu au cadastre, ville de Liège, dixième division, section B, n° 1443 c (24 a, 76 ca), 1441 S (26 a 83 ca), 1448 A (83 a 75 ca), 1496 (73 a 82 ca), 1497 B (33 a 79 ca), 1497 c (17 a 50 ca), 1498 B (2 a 20 ca), 1500 (31 a 50 ca), 1446 B (1 a 26 ca), 1446 A (41a 40 ca); douzième division, Section B n° 1442 A (1 ha 46 a 70 ca), 1442 B (1 a 98ca).

Les limites du site classé sont circonscrites par un trait noir sur le plan ci-annexé.

Article 2. - Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

1° - d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondage, creusement de puits et, en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;

- 2°- d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes; l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé dans les limites permises par l'Administration locale des Eaux et Forêts;
- 3°- d'établir des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;
- 4°- d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritrus quelconques;
- 5°- de mettre en stationnement ou de parquer tout véhicule, même sur les voies carrossables, sauf dans les endroits réservés à cette fin;
- 6°- de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;
- 7°-d'établir tout affichage publicitaire;
- 8°- de modifier les constructions qui existent;
- 9°- de procéder à des entraînements ou d'organiser des compétitions d'engins motorisés.

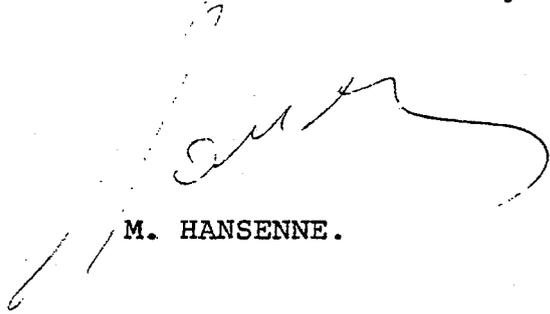
Article 3.- Notre Ministre de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er février 1980.



Pour copie conforme :
RuhA

Par le Roi :
Le Ministre de la Communauté française,



M. HANSENNE.

